



ARRETE RELATIF A LA GARDE DES CHIENS DANGEREUX

Le Maire de la commune de Vignacourt,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 211 à 211-5 du Code rural,

Vu l'article 131-21 du Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux relevant de la 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de la 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) ainsi que l'annexe de l'arrêté détaillant les éléments de reconnaissance des chiens de chacune de ces deux catégories,

A R R E T E

Article 1 – L'accès aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et à tous les lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit aux chiens d'attaque (chiens de 1^{ère} catégorie) communément appelés pitbulls ou boerbulls et autres molosses de type dogue.

Est également interdit le stationnement des chiens de la catégorie précitée dans les parties communes des immeubles collectifs et sur les parties de la voie publique réservées aux piétons.

Article 2 – Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens visés à l'article 1^{er} ci-dessus (chiens de 1^{ère} catégorie) peuvent circuler s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3 – La stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie est obligatoire. Cette opération est constatée par un certificat vétérinaire. La méconnaissance de cette obligation peut être sanctionnée par la confiscation du ou des chiens concernés.

Article 4 – Doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure les chiens de garde et de défense de type dogue (chiens de 2^{ème} catégorie) se trouvant sur la voie publique ou dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun et les parties communes des immeubles collectifs.

Article 5 – Les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux chiens qui, sans appartenir à l'une des races visées par ces articles, révèlent un comportement agressif susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Article 6 – En cas d'inobservation des dispositions précitées, les animaux concernés pourront être placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde aux frais des propriétaires ou gardiens en cause.

Article 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements sus-visés.

Article 8 – Monsieur le Colonel commandant la Gendarmerie de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à VIGNACOURT, le 12 novembre 2003



Le Maire,
S. DUCROTOY